

ADÉ

Séance du 15 juin 2026

Membres en exercice :

15

Date de la convocation : 11/06/2026

Le quinze juin deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc BOYA.

Présents : 11

Présents : Jean-Marc BOYA, Didier LOPEZ, Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO, Xavier DUPUIS, Davy GOURAUD, Patrick LAYERLE, Elodie TOURREILLE, Céline BRUNET, Marco ORLANDO, Sandra LALANNE, Sylvie LAURON.

Votants : 13

Pour : 13

Représentés : Maryline CARASSUS représentée par Xavier DUPUIS, Emilie DA SILVA représentée par Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO.

Contre : 0

Excusés : Manuel DUARTE, Marc JEANSON.

Abstentions : 0

Absents :

Secrétaire de séance : Sandra LALANNE.

Objet : Souscription d'un emprunt - DE_039_2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif 2026,

Considérant que le Conseil municipal a décidé la réalisation du projet relatif à la réfection de la flèche du clocher, pour 235 170,60€ TTC à ce jour.

Monsieur le maire propose de recourir à un emprunt à hauteur de : 180 000,00€.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération.

Article 2 : D'autoriser le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (*durée, taux, périodicité notamment*) avec les établissements bancaires, pour un montant de 180 000,00€.

Article 3 : D'autoriser le maire à signer le contrat de prêt.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le président de séance,
Jean-Marc BOYA



Le secrétaire de séance,
Sandra LALANNE

